

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 30 NOVEMBRE 2015**

L'An Deux Mille Quinze, le Lundi Trente du mois de Novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRESENTS : MM. Jean-Pierre DUPONT – José SEVERIEN – Jocelyn CUIRASSIER – Mme Ghislaine GISORS – MM. Christian THENARD – Jean-Claude CHRISTOPHE – Mme Félicienne GANTOIS – M. Patrice PIERRE-JUSTIN – Mmes Paulette LAPIN – Renetta CONSTANT – Marie-Antoinette LOLLIA – M. Julien BONDOT – Mmes Adrienne LAMASSE – Michelle COUPPE De K/MARTIN – MM. Jean-Pierre WILLIAM – Solaire COCO – Jean-Pierre DAUBERTON – Mme Madlise BERTILI – MM. Ebéné BRIGITTE – Yvan MARTIAL – Julien DINO – Mme Maguy THOMAR – M. Philippe SARABUS – Mme Marlène BORDELAIS – M. Jocelyn MARTIAL – Mmes Roberte MERI – Liliane MONTOUT – M. Fabrice JACQUES.

ETAIENT ABSENTS : Mmes Marie-Flore DESIREE (excusée) – Nadia CELINI (excusée) – Yane BEZIAT (excusée) – Christiane GANE – Solange BARBIN – MM. Guy BACLET – Cédric CORNET.

Madame Maguy THOMAR est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

**EXTENSION DES COMPÉTENCES DE
LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU SUD-EST
GRANDE TERRE
« LA RIVIERA DU LEVANT » -
MODIFICATION DES STATUTS**

CM-2015-9S-DAJCP-103



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5216-5 ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-038/SG/DICTAJ/BRA du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Sud-Est Grande-Terre « La Rivière du Levant » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-249/SG/DICTAJ/BRA du 24 décembre 2014 portant création de la communauté d'agglomération « La Rivière du Levant » ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération tels qu'approuvés par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 susvisé ;

Vu la délibération n°CC-2015-5S-DAAG-29 en date du 29 septembre 2015 relative à l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération du Sud-Est Grande-Terre « La Rivière du Levant » et à la modification de ses statuts ;

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération du Sud-Est Grande-Terre « La Rivière du Levant » de disposer sur le territoire intercommunal d'un service public de l'eau et de l'assainissement de proximité et de qualité au service de l'ensemble des usagers ;

Considérant la volonté la Communauté d'Agglomération « La Rivière du Levant » de disposer à l'échelle intercommunale d'une maîtrise des tarifs aux usagers ;

Considérant que la collecte des déchets des ménages et déchets assimilés est assurée par des marchés publics sur les communes de Gosier, de Sainte-Anne et de Saint-François et en régie sur la commune de Désirade.

Considérant que le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés a été confié, par chaque commune membre, au Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Guadeloupe (SYVADE).

Considérant l'engagement et la volonté de la communauté d'agglomération du Sud-Est Grande-Terre « La Rivière du Levant » de maîtriser le développement et la gestion de son territoire ;

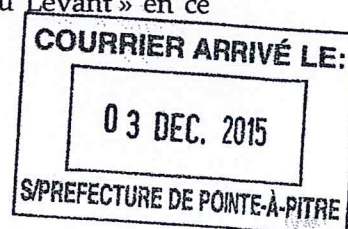
Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRE (nouvelle organisation territoriale de la République), renforce les compétences des communautés, et notamment les compétences eau, assainissement et collecte des déchets des ménages et déchets assimilés qui seront transférées des communes aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dans des délais transitoires.

Considérant la nécessité de modifier les statuts de la communauté d'agglomération du Sud-Est Grande-Terre « La Rivière du Levant » en ce sens ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération du Sud-Est Grande-Terre



« La Riviera du Levant » en application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : D'approuver en conséquence et conformément au projet de statuts annexé à la présente délibération, la modification de l'article 6 statuts de la Communauté d'Agglomération du Sud-Est Grande-Terre « La Riviera du Levant » comme ci-après :

Compétences obligatoires :

- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté ;
- Aménagement de l'espace communautaire ;
- Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire ;
- Politique de la ville dans la communauté ;
- Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie d'intérêt communautaire : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
- Assainissement ;
- Eau.

Article 3 : D'autoriser monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le	03 DEC. 2015
Et publication ou notification le	04 DEC. 2015

Fait et délibéré à Gosier, le 30 novembre 2015

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

-Jean-Pierre BÉGIN-



COURRIER ARRIVÉ LE:

03 DEC. 2015

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

PROJET DE STATUTS COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « LA RIVIERA DU LEVANT »

Chapitre 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une communauté d'agglomération est constituée entre les communes de : LE GOSIER – SAINTE ANNE – SAINT FRANCOIS – LA DESIRADE.

Article 2 : Dénomination

La Communauté d'agglomération ainsi constituée prend le nom de « LA RIVIERA DU LEVANT ».

Article 3 : Siège de la communauté

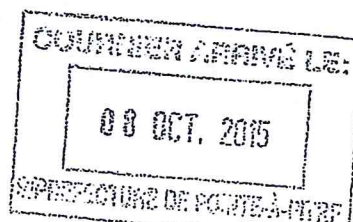
Le siège social de la Communauté est provisoirement situé au Boulevard du Général de Gaulle (RDC du bâtiment abritant anciennement le CCAS) – 97190 Le GOSIER dans l'attente de la construction d'un nouveau bâtiment sur le territoire de Sainte-Anne.

Article 4 : Durée de la communauté

La Communauté est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L. 5216-1 du CGCT, les communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement de leur territoire.



Chapitres 2 : - COMPETENCES

Article 6 : Compétences de la communauté

En application des dispositions de l'article L. 5216-5 du CGCT, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences qui lui sont transférées.

Article 6.1. : Compétences obligatoires :

Conformément à l'article L.5216-5, I du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions ciblées d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1 - Aménagement de l'espace communautaire,
- 2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté,
- 3 - Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire,
- 4 - Politique de la ville dans la communauté,
- 5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 6.2. Compétences optionnelles:

En application de l'article L.5216-5, II du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté d'agglomération exerce dans les mêmes conditions les compétences suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie d'intérêt communautaire : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- Action sociale d'intérêt communautaire,
- Assainissement,
- Eau.

Article 6.3. Compétences facultatives

NEANT.

Article 7 : Attributions particulières

La communauté d'agglomération peut conclure selon les dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales des conventions de prestation de services avec une commune membre ou un autre établissement public de coopération intercommunale dont l'objet entre dans le champ de ses compétences.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.5211-56 de ce code, la communauté d'agglomération et ses communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions (article L.5216-7-1).

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés (art L.5216-5, VI).

Chapitre 3 : - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté d'agglomération est administrée par le conseil communautaire, organe délibérant composé de délégués.

Article 8 : Modalités de répartition et nombre de délégués

Le nombre de délégués de la communauté et leur répartition s'effectuent conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 (I) du Code Général des Collectivités Territoriales par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale.

Le conseil communautaire est composé de 42 sièges.

La répartition des délégués entre les communes est effectuée de la façon suivante :

- LA DESIRADE : 03 délégués
- GOSIER : 16 délégués
- SAINTE-ANNE : 14 délégués
- SAINT-FRANCOIS : 09 délégués

Article 9 : Durée du mandat des délégués

La durée du mandat des délégués est liée à celle des membres du conseil municipal.

En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, le conseil municipal concerné pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Article 10 : Règles de fonctionnement du Conseil Communautaire

Le conseil communautaire respecte, pour son fonctionnement, les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal.

Article 11 : Réunion du Conseil Communautaire

Le conseil communautaire se réunit au siège de la communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

Article 12 : Attributions du conseil communautaire

1° Le conseil communautaire vote le budget, institue et fixe les taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° Il approuve le compte administratif ;

3° Il prend les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

4° Il décide des modifications relatives aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté d'agglomération ;

5° Il délibère sur l'adhésion de la communauté d'agglomération à un établissement public ;

6° Il délibère sur la délégation de la gestion d'un service public.

Article 13 : Etablissement et objet du règlement intérieur

En vertu des dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le règlement intérieur est établi par le conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du conseil, des commissions ou comités qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Chapitre 4 : - LE BUREAU

Article 14 : Composition

Le bureau de la communauté d'agglomération est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant. Il ne peut dépasser 20% de l'effectif total de l'organe délibérant et, en tout état de cause, dépasser quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 15 : Règles applicables au président et aux membres du bureau

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, chapitre II du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie relatives aux maires et aux adjoints à l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L.2122-4, sont applicables au président et aux membres du bureau.

Article 16 : Délégation de compétences

En vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président, le vice-président ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° de la délégation de la gestion d'un service public ;

7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Chapitre 5 : - LE PRESIDENT

Article 17 : Statut et prérogatives du président

Le président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

Il est élu par le conseil communautaire en son sein.

Il convoque aux réunions du conseil communautaire, dirige les débats et contrôle les votes.

Il prend part à tous les votes du conseil communautaire, sauf le vote du compte administratif et le vote des affaires pour lesquelles il est intéressé.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil communautaire.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions dans les conditions prévues par l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est le chef des services de la communauté d'agglomération.

Il représente la communauté d'agglomération en justice.

Chapitre 6 : - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18 : Les fonctions de comptable

Les fonctions d'agent comptable de la communauté d'agglomération sont exercées par un comptable du Trésor désigné par l'Etat selon les procédures légales.

Article 19 : Le budget

La communauté d'agglomération pourvoit dans son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement résultant des compétences que lui ont été transférées par les communes membres.

Les recettes de la communauté sont fixées par les dispositions en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5216-8 et suivants de ce code, ainsi que par les dispositions du Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C de ce code

Chapitre 7 : - MODIFICATION DES STATUTS

Au cours de son existence, la communauté d'agglomération peut connaître des évolutions diverses en raison même de ses activités qui, pour répondre aux besoins des communes, peuvent exiger des adaptations ;

Article 20 : Modification du périmètre de la communauté

Article 20-1 : Adhésions de communes

Le périmètre de la communauté peut être modifié par adjonction de communes nouvelles dans les conditions prévues par l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20-2 : Fusion avec un autre EPCI

La communauté peut fusionner avec d'autres EPCI dans les conditions prévues par l'article L.5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 20-3 : Retrait de communes

Une commune peut se retirer de la communauté dans les conditions prévues par l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 21 : Modification des compétences de la communauté

Article 21-1 : Ajout de compétences

Les communes membres de la communauté peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à cette dernière, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 21-2 : Retrait de compétences

Les communes membres de la communauté peuvent à tout moment retirer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas obligatoirement prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de retrait de compétences, il est fait application des dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 22 : Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

La communauté peut adhérer à un syndicat mixte dans les conditions du droit commun, c'est-à-dire, s'agissant d'une communauté d'agglomération, sans consultation des membres.

Article 23 : Modification de la répartition et du nombre des délégués

Le nombre des sièges du conseil communautaire ou leur répartition entre les communes membres peuvent être modifiés à la demande :

- Soit du conseil communautaire ;
- Soit du conseil municipal d'une commune membre, à l'occasion d'une modification du périmètre ou des compétences de la communauté d'agglomération ou dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein du conseil communautaire et l'importance de leur population.

Chapitre 8 : DISSOLUTION

Article 24 : Conditions de dissolution de la communauté

La communauté est dissoute dans les conditions prévues par l'article L.5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

